

Direction départementale des territoires Service eau-environnement

Service eau-environnement Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-

classant en deuxième catégorie piscicole le lac de Flérier situé sur la commune de Taninges

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.436-5.10° et R431-3 et R.436-43;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2024-0850 du 14 juin 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 mars 2022 ;

VU la consultation de l'office français de la biodiversité en date du ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité en date du ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours du X au X ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél. : 04 50 33 60 00

Mél.: www.haute-savoie.gouv.fr

VU le résultat de la consultation du public du X au X inclus ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole des cours d'eau et plans d'eau d'un département relève de deux catégories (article L436-5 du Code de l'environnement): la première catégorie réservée uniquement aux cours d'eau et plans d'eau dans lesquels les salmonidés sont dominants, et la deuxième catégorie destinée au classement de tous les autres plans d'eau et cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les salmonidés ne sont pas dominants dans le lac de Flérier;

CONSIDÉRANT que le lac de Flérier est un plan d'eau classé en eaux libres de par son alimentation directe par le cours d'eau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: objet

Le lac de Flérier est soumis aux dispositions du Livre IV, Titre III du Code de l'environnement.

Article 2: classement piscicole

Le lac de Flérier est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4: exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires